

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du 25 NOV. 2019

**Portant consignation relative à l'exploitation d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux par Monsieur Jean-Michel RIVOT sur la commune de MERIGNAC au 340 avenue de l'Argonne  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 13059 délivré le 30 juin 1989 à M. Jean Michel RIVOT pour l'exploitation de stockage de Véhicules Hors d'Usage sur le territoire de la commune de Mérignac, à l'adresse suivante: 340 avenue de l'Argonne, au lieu-dit « Les Deux Poteaux Sud », concernant les rubriques 2712-1, 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21/07/2016 mettant en demeure M. Jean Michel RIVOT de régulariser la situation administrative de son stockage de Véhicule Hors d'Usage et de son installation de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté d'astreinte administrative transmis à l'exploitant par courrier en date du 20/08/2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des écarts ayant donné lieu à la mise en demeure ;

**Vu** le courrier en date du 20/08/2019 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 03/09/2019 sur le projet d'arrêté d'astreinte administrative ;

**Vu** le projet d'arrêté de consignation administrative transmis à l'exploitant par courrier en date du 28/10/2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des écarts ayant donné lieu à la mise en demeure ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant en date du 18/11/2019 au projet d'arrêté de consignation ;

**Vu** l'information faite à l'exploitant que la sanction serait publiée ;

**Considérant** que M. Jean Michel RIVOT exerce des activités de stockage de Véhicules Hors d'Usage et de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux sur la commune de Mérignac, sans les autorisations requises ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 21/07/2016 ;

**Considérant** que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver la pollution des sols et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

**Considérant**, au vu des éléments fournis par l'exploitant, que le risque de se retrouver avec un site orphelin n'est pas négligeable et qu'il est urgent de consigner une somme permettant de réaliser les travaux ;

**Considérant** que lorsque la mise en demeure n'est pas respectée, le préfet peut consigner entre les mains du comptable public la somme des travaux à réaliser ;

**Considérant** que l'inspection évalue à environ 36 000m<sup>3</sup> le volume des déchets à évacuer ;

**Considérant** qu'il résulte d'une estimation basée sur un retour d'expérience d'un site similaire que le montant répondant des travaux à réaliser pour le non-respect de la mise en demeure du 21/07/2016 correspond à 36 000 m<sup>3</sup>\* 30 €/m<sup>3</sup> à évacuer soit 1 080 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## **ARRETE**

### **Article 1 -**

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Jean Michel RIVOT située au 340 avenue de l'Argonne, au lieu-dit « Les Deux Poteaux Sud » pour un montant de 1 080 000 euros (36 000 m<sup>3</sup>\* 30 €/m<sup>3</sup>) répondant du coût de l'évacuation des déchets prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/07/2016 susvisé.

### **Article 2 -**

Les sommes perçues seront restituées à M. Jean Michel RIVOT en fonction de l'exécution par l'exploitant des travaux à réaliser.

Après constat de l'effectivité des travaux à réaliser, ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation établie sur la base de la demande de l'exploitant et du rapport de l'inspecteur de l'environnement.

**Article 3 -**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, M. Jean Michel RIVOT perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4 -**

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet ( <http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5-**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 -**

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean Michel RIVOT.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde
- 

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 NOV. 2019

La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

